



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019-10-18-005

## **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques ;  
Vu la nouvelle demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 16 octobre 2019 ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 octobre 2019 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2019 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 octobre 2019 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Validité**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 octobre 2019.**

#### Lieux de capture et communes :

- le gave de Pau à Assat/Baliros et Salles-Mongiscard ;
- le gave d'Oloron à Sauveterre-de-Béarn ;
- la Nive à Ascarat, Ispoure et Ustaritz ;

- la Nive des Aldudes à Saint-Martin d'Arrossa ;
- le Laâ à Sauvelade ;
- le Luy à Anos ;
- le gave d'Ossau sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et Herrère.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-05-17-015 du 17 mai 2019 demeurent inchangées.

## **Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019**

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 est abrogé.

## **Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **18 OCT. 2019**  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'ajointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger



**Destinataire :** Bureau d'études AQUABIO  
ZAC du grand bois Est  
33750 Saint-Germain-du-Puch

**Copie à :** AFB 64 – FDAAPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB